

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les requêtes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les requêtes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont initié les requêtes en arbitrages et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs requêtes déposées conformément à l'article 23 (Dépôt d'une requête) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des requêtes et après audition de la Partie visée par les requêtes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des requêtes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des requêtes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les requêtes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une requête à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une requête) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une requête) n'a pas compétence pour statuer sur une requête ou sur une partie d'une requête dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une requête) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.